

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Véloroute Voie verte de la vallée du Jabron –
section Montélimar / la Batie Rolland – dossier d’enquête préalable à
la DUP »**

(Maître d'ouvrage : M. le président du syndicat Mixte du Roubion et du Jabron)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P1135 émis le 23 juin 2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

On notera aussi que le projet objet du présent avis, avait fait, sur la base d'une précédente version du projet, l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 16 décembre 2009.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte du projet

Le secteur de la Drôme situé à l'Est de Montélimar est marqué par la présence de deux rivières emblématiques que sont le Roubion et le Jabron autour desquelles se concentrent l'essentiel des enjeux environnementaux.

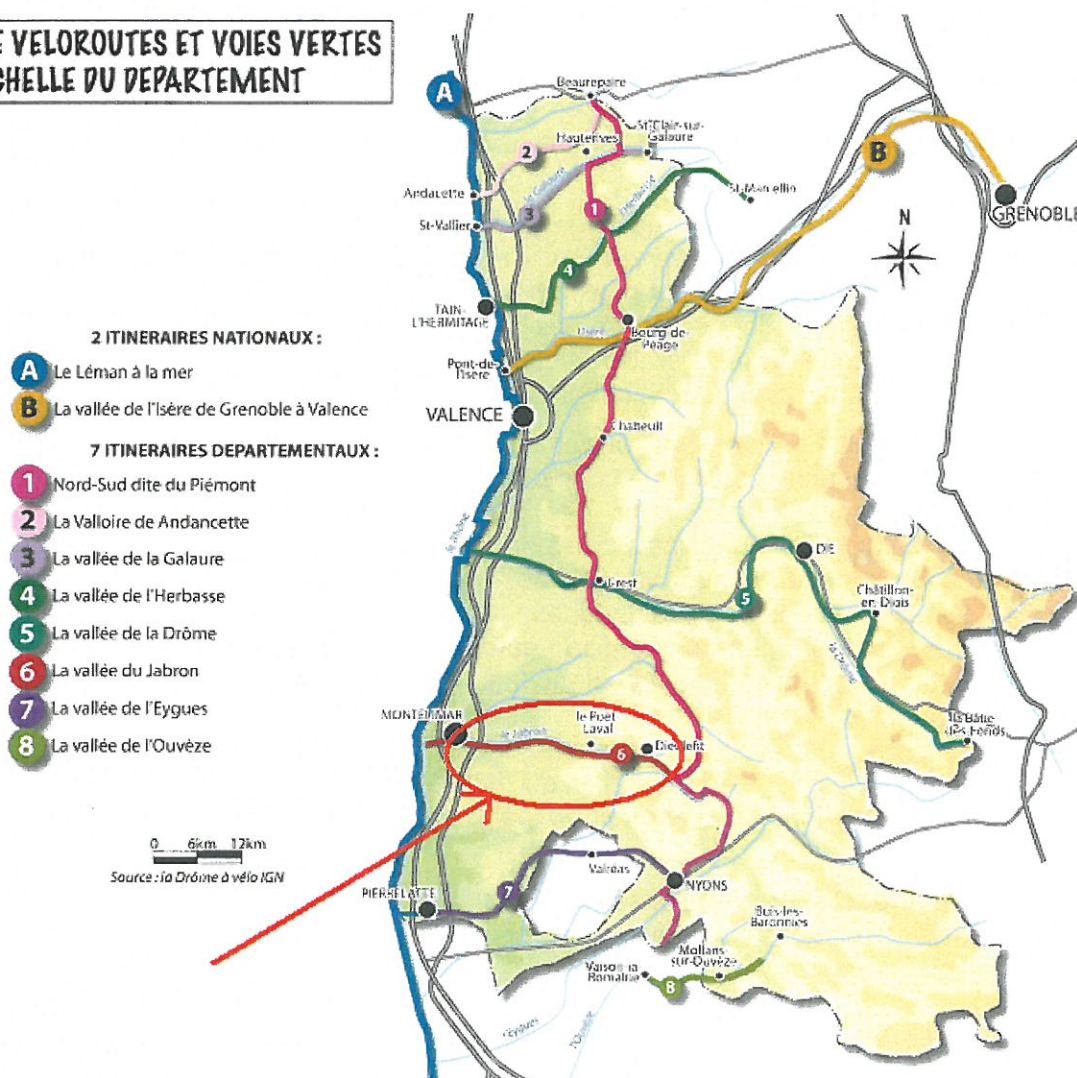
Contrairement au Roubion, rivière fortement patrimoniale, identifiée au sein du réseau Natura 2000, le Jabron bénéficie d'un état de conservation moindre, du fait notamment du plus fort encaissement de son lit sur sa partie amont et de la relative faiblesse de sa dynamique fluviale.

Pour autant, ses abords sont identifiés au titre de l'inventaire ZNIEFF et une très grande partie de son cours a été identifiée par le SDAGE Rhône méditerranée en tant que réservoir biologique. On notera aussi la présence du Castor ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux protégés.

S'agissant des aménagements cyclables, le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT), en visant, le 15/12/1998, le schéma des itinéraires cyclables d'intérêt national, a impulsé une dynamique en faveur du développement des véloroutes et voies vertes (VVV).

Dans le département de la Drôme, le conseil général a pris la maîtrise d'ouvrage des itinéraires d'intérêt national concernés (VVV de l'Isère et VVV du Léman à la mer). Le projet présenté, porté par le syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron, est raccordé à ce réseau dont il constitue un important maillon transverse présentant un intérêt touristique marqué.

PROJETS DE VEJOROUTES ET VOIES VERTES A L'ECHELLE DU DEPARTEMENT



2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présentée satisfait aux prescriptions de contenu figurant à l'article R122-5 du code de l'environnement. Plus dans le détail, il convient de faire les observations suivantes :

Point positif et qui constitue un signe de qualité du projet, les contours techniques de celui-ci intègrent bien l'ensemble des annexes habituelles de ce type d'infrastructures (*parkings, points d'information, aires d'arrêt et de pique nique*). Le projet est présenté comme entrant dans le cadre d'un dispositif qui contient aussi des itinéraires pour les piétons et les cavaliers. Pour parfaire cette description du projet, on pourrait toutefois préconiser de fournir davantage de détails sur certains points particuliers :

- meilleure description des passages modifiés sous certains ponts franchissant le Jabron ;
- contenu de l'aire d'accueil de la Batie Rolland (des aménagements complémentaires sont-ils prévus en sus de ceux existants ?).

Le **résumé non technique** prévu par l'alinéa IV de l'article R122-5 du code de l'environnement s'avère de bonne qualité. On notera que la forme tabulaire que revêtent plusieurs de ses chapitres, peu souhaitable en théorie au sein d'un tel résumé, comporte cependant l'avantage d'être claire. On regrettera cependant que la partie relative aux méthodes utilisées n'y soit pas véritablement résumée (*observation déjà formulée dans le précédent avis, mais il est vrai qu'il s'agit de la partie du dossier qui suit immédiatement le résumé non technique*). Par ailleurs, la partie relative à l'appréciation des impacts du programme aurait vocation à être clarifiée. En effet, à sa lecture, le lecteur retient que le projet constitue « *un projet propre dont la fonctionnalité et la réalisation ne sont pas dépendants d'un autre projet* », ce qui ne correspond pas au contenu du chapitre « *appréciation des impacts du programme* » du dossier qui présente bien le projet comme s'intégrant dans un programme comprenant deux sections successives de VVV. Plus dans le détail, les données relatives au défrichement ne sont pas en adéquation avec le reste du dossier (*5850 m² annoncés pour 8625 m² résultant du tableau de la page EVI-38*). Il en est de même pour l'usage des produits phytosanitaires, dont on retient à la lecture du dossier et contrairement à ce que laisse supposer le résumé, qu'ils seront proscrits dans le cadre de l'exploitation de la voie verte.

L'**état initial**, dont on notera au passage qu'il couvre l'ensemble du programme, traite de l'ensemble des thèmes requis (*l'air et les nuisances sonores faisant toutefois l'objet d'une présentation plutôt minimaliste*). Point positif, bon nombre de données naturalistes ont été remises à jour depuis le précédent dossier. Parmi les pistes d'amélioration on citera toutefois le fait que l'état initial aurait gagné à repérer les stations d'espèces invasives dont on notera qu'elles constituent une contrainte forte pour la bonne gestion des terrassements.

S'agissant de la **justification des choix** effectués entre les variantes de tracé, l'analyse multicritères présentée reste perfectible concernant les points suivants :

- section dite « variante 1 » : chacune des deux variantes présentées est vraisemblablement assortie d'impacts sur l'écoulement des crues du Roubion et/ou du Jabron. Il aurait été souhaitable que l'analyse évoque cette question importante. Il en est de même des éventuels effets du projet vis à vis des abords de monuments historiques ;
- section dite « variante 2 » : la comparaison aurait gagné à prendre aussi en compte la question des abords du monument historique « château Lalo » ainsi que celle du franchissement du ruisseau « le Vermenon » (crues violentes) ;
- les caractéristiques des variantes analysées dans le secteur de Puygiron en font des variantes « larges » qu'il aurait été logique de traiter au même niveau que les trois secteurs comparés en page EV-7 (en effet, *il faut se reporter en page EVI-40 pour prendre connaissance de cette analyse*) ;

L'**analyse des impacts** couvre l'ensemble des sujets mais son niveau d'approfondissement mériterait d'être accru sur les points suivants :

- mention du volume des excédents de matériaux évoqués en page EVI-7 et localisation des dépôts envisagés ;
- le dossier laisse supposer que les effets du projet sur le niveau des plus hautes eaux seraient totalement compensés, il ne fournit cependant pas les éléments qui permettraient de l'attester. La

question se pose principalement pour la rampe prévue à Montélimar le long du Roubion et dans une moindre mesure pour les plus grandes crues du Vermenon (*le profil présenté en page EVI-14 fait apparaître une réduction du débouché linéaire pour les crues centennales et ne semble pas prendre en compte les éventuels effets du débit solide sur la morphologie du lit*) ;

- le prélèvement du projet sur les zones humides est probablement modéré. On notera toutefois que l'estimation qui en est donnée en page EVI-15 est vraisemblablement inférieure à la réalité puisque l'emprise réellement prélevée excède 3 mètres. Par ailleurs, les limites des zones humides concernées ont normalement vocation à reposer sur des expertises pédologiques et pas seulement sur une classification Corine Biotope. De plus, il est vraisemblable que les abords du projet de passerelle sur le Vermenon soient aussi en zone humide. L'ensemble de ces facteurs pourrait amener à considérer que l'absence de compensation du prélèvement sur les zones humides devient nettement moins défendable ;

- l'analyse des impacts du projet sur la fonctionnalité des corridors biologiques aurait eut vocation à insister davantage sur le corridor lié au Jabron lui-même, probablement peu impacté mais concerné sur un linéaire important ;

- le recoupement entre les superficies soumises à autorisation de défrichement (un peu moins de 0,9ha) et les analyses relatives aux espèces des milieux boisés pourraient laisser augurer d'une sous évaluation des surfaces d'habitats concernées. On notera au passage que le dossier ne semble pas prévoir de compensation pour ces défrichements.

S'agissant des **mesures d'intégration** proposées :

- celles relatives à la maîtrise des espèces invasives, qui peuvent s'avérer très contraignantes, auraient vocation à être décrites ;

- les prescriptions de chantier vis à vis du risque inondation auraient vocation à être vérifiées eu égard à la dynamique des crues des cours d'eau concernés (*quel est le délai réellement disponible entre l'annonce de crue et l'évacuation des matériels tel qu'annoncée en page EVI-10?*) ;

- le projet intègre des mesures de compensation des volumes prélevés sur la zone inondable dans des secteurs dont il n'est pas certain qu'ils soient exempts d'enjeux naturalistes (*zones humides, éventuellement espèces protégées*). Les impacts de ces mesures doivent aussi être évalués et, si besoin, réduits voire compensés ;

- les mesures en faveur de la Micope dressée (*plante protégée*) apparaissent de bon aloi, elles ne pourront cependant être validées qu'à l'issue des procédures menées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

- les mesures de préservation des chiroptères (*abords du Vermenon notamment*), mériteraient d'être précisées (« *des mesures de sauvegarde seront mises en place pour éviter la destruction d'individus* ») ;

- l'absence de compensation des zones humides prélevées mériterait plus ample réflexion au regard des objectifs du SDAGE Rhône méditerranée et de la vraisemblable sous-estimation des surfaces concernées ;

- la question d'une compensation des boisements prélevés méritera d'être évoquée dans le cadre des procédures menées au titre du code forestier ;

- enfin, s'agissant de la lutte contre l'ambrosie, il y aura lieu de viser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 qui y est relatif.

D'un point de vue général, l'autorité environnementale constate avec satisfaction que l'option privilégiée par le projet a été l'évitement des secteurs à enjeu. Elle recommande toutefois, à l'occasion du dossier de demande de dérogation espèces protégées, de lister la totalité des espèces susceptibles d'être concernées et de conclure explicitement pour chacune d'entre elles, sur la nécessité ou non de recourir à des dérogations.

L'estimation des **dépenses en faveur de l'environnement** est fortement influencée par le coût de l'assainissement et des aménagements paysagers, ce qui est naturel compte tenu de l'importance du linéaire et du faible potentiel d'effets négatifs. Il n'omet pas de prendre en compte le suivi environnemental du chantier. Il aurait toutefois pu être abondé par le coût des mesures de réduction et de compensation des effets du projet sur l'écoulement des crues et sur les zones humides, ainsi que par les coûts environnementaux de suivi en exploitation (*suivi sanitaire des dépendances vertes - maîtrise des espèces indésirables notamment – suivi du fonctionnement des dispositifs d'assainissement, suivi des mesures compensatoires*).

Enfin, le dossier contient une **évaluation d'incidence Natura 2000** dont la conclusion d'absence d'effet dommageable notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches est valable compte tenu de la localisation du projet par rapport à celles-ci et de son faible potentiel d'impacts résiduels sur les espèces et habitats visés par la directive européenne « Habitats ».

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond au développement de l'offre à destination des mobilités douces dont on sait qu'il va dans le sens d'une inflexion des comportements en termes d'usage de la voiture individuelle et d'émission de pollutions, nuisances et gaz à effet de serre qui y sont liées. Il est aussi accompagné d'effets positifs en termes de santé publique du fait de l'incitation à la pratique régulière d'activités physiques.

Sur le plan de la **méthode**, le dossier rend bien compte de l'abondant processus de concertation (*pas moins de 16 réunions sur la période la plus récente, entre 2013 et 2014*) et des évolutions du projet qui en ont résulté. Ces modifications vont clairement dans le sens d'une recherche d'évitement et de réduction des effets négatifs potentiels du projet.

Partant du principe du respect du cahier des charges du réseau des itinéraires cyclables d'intérêt national (*version de janvier 2001*), le dossier ne met pas en compétition de parti général d'aménagement (*portant par exemple sur le profil en travers ou la nature du revêtement..*). S'agissant en revanche du tracé, il présente, pour trois des secteurs à enjeux, des **variantes de tracé** qu'il évalue au terme d'une analyse multicritères qui fait intervenir des paramètres environnementaux de façon proportionnée (*voir toutefois les quelques observations figurant à ce sujet au chapitre 2 ci-avant*).

L'évolution du projet entre 2009 et 2013 apparaît favorable pour plusieurs des aspects concernés (*prise en compte des riverains, réduction des effets globaux sur les milieux naturels*). Il est en revanche plus difficile, au regard des seuls éléments transmis, d'analyser la question de l'effet du projet sur l'écoulement des crues (*plan incliné en zone urbaine dans le lit du Roubion, franchissement du ruisseau le Vermenon, passage sous la RD169 à Montboucher sur Jabron*), point pour lequel, le dossier mériterait d'être abondé.

Les potentiels d'effets négatifs du projet est globalement limité dans la mesure où il privilégie l'usage de voies existantes. On notera cependant que celui-ci peut être localement consommateur d'emprises significatives (*sans être toutefois disproportionnées*), par exemple dans le cas où se côtoieront à terme une voie verte, une allée cavalière et un chemin de desserte agricole (*cas de la coupe n°7 : emprise totale = 10 mètres*).

S'agissant des **impacts paysagers**, de l'analyse effectuée par la DREAL Rhône Alpes, ressort que le principal impact résidera dans l'adoption d'une couche de roulement bitumineuse classique, de nature à introduire dans le paysage une note urbaine et routière. Cet impact sera d'autant plus significatif que les abords du Jabron présentent, sur la section concernée, un caractère généralement naturel. Il pourrait être augmenté localement par des annexes du projet (*ex: aires de stationnement*). De plus, l'adjonction de bandes enherbées latérales, dès lors qu'elle est présentée comme systématique, risque de renforcer l'artificialité. Pour ce type de projet, l'autorité environnementale recommande un traitement différencié des abords de la piste, en fonction du caractère des espaces riverains. La question du marquage au sol de la voie verte n'est pas évoquée. On retiendra au passage que la connotation routière qui y est liée ne milite pas nécessairement pour la réalisation de tels marquages sur les secteurs les plus sauvages.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact transmise respecte les exigences générales de contenu figurant au R122-5 du code de l'environnement. Elle reste toutefois perfectible au regard des observations figurant ci-avant.

Sur le fond, la méthode de conception du projet correspond à une application satisfaisante de la séquence « éviter > réduire > compenser » ce qui conduit à un potentiel d'effets négatifs vraisemblablement modéré. Restent toutefois en suspens la question relative à l'effet du projet sur

l'écoulement des crues, particulièrement importante compte tenu de l'hydrologie des cours d'eau concernés. L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier les éléments permettant de justifier de la compensation totale de ces effets. Par ailleurs, les observations qui précèdent font apparaître plusieurs sujets pour lesquels les mesures d'intégration pourraient évoluer (*dans le cadre de la procédure espèces protégées pour les mesures milieu naturel et dans celui de la procédure loi sur l'eau en ce qui concerne les milieux humides*).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées et procédures relevant du code du patrimoine*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD



Gilles PIROUX

